

Les politiques générales de REPROBEL reprises ci-dessous ont été approuvées par son assemblée générale ordinaire du 12 juin 2019. Toutes les politiques générales ont trait à (aux perceptions au cours de) l'exercice 2018.

A. POLITIQUE GENERALE DE REPARTITION DES SOMMES DUES AUX AYANTS DROIT

- I. REPROBEL est une société de gestion centrale qui répartit les rémunérations qu'elle perçoit entre ses sociétés de gestion membres d'auteurs et d'éditeurs, ses mandants et ses sociétés partenaires internationales. Cela signifie d'emblée que la répartition finale entre les ayants droit individuels (auteurs, éditeurs, autres ayants droit éventuels) ne se passe en principe pas au niveau de REPROBEL.
- II. Dans des cas exceptionnels, REPROBEL verse également des rémunérations à des « bénéficiaires non-adhérents ». Il s'agit d'auteurs ou d'éditeurs individuels qui ne sont pas membres d'une société de gestion membre de REPROBEL et qui veulent recevoir directement des rémunérations de cette dernière. Leur statut juridique est régi dans les statuts de REPROBEL ainsi que dans les règles de répartition du collège des auteurs et du collège des éditeurs. Cependant, REPROBEL ne calcule pas elle-même les rémunérations au profit des bénéficiaires non-adhérents. Ce calcul est effectué par une 'société de gestion de référence' désignée à cet effet par le collège des auteurs ou le collège des éditeurs et qui peut également comptabiliser des frais administratifs à cet égard. Dans des cas spécifiques, REPROBEL peut refuser définitivement ou temporairement et entièrement ou partiellement une demande de paiement d'un bénéficiaire non adhérent (par ex. s'il existe un risque de double paiement), ou le collège concerné peut imposer des sanctions proportionnelles en cas d'abus manifeste.
- III. La répartition au sein de REPROBEL se passe au sein de deux collèges : le collège des auteurs et le collège des éditeurs. Les sociétés de gestion membres représentant les auteurs siègent dans le collège des auteurs.¹ Les sociétés de gestion membres représentant les éditeurs siègent quant à elles dans le collège des éditeurs.² Sabam est membre des deux collèges mais son droit de vote au sein du collège des éditeurs est limité aux répartitions. Par les statuts, les collèges sont autonomes, ce qui signifie qu'ils n'interviennent pas dans les décisions de répartition de l'autre et que le conseil d'administration est lié par les décisions de répartition des collèges. Le règlement d'ordre intérieur des collèges régit leurs compétences et leur fonctionnement.
- IV. La répartition au niveau de REPROBEL se fait sur la base de règles de répartition que les deux collèges adoptent séparément à l'unanimité des voix. Ils le font par mode d'exploitation, c-à-d. pour chaque licence légale gérée par REPROBEL (rémunération pour reprographie, rémunération légale des éditeurs, rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique, rémunération pour prêt public) et pour chaque source de perception sur la base de mandat (c-à-d. les impressions, principalement dans les secteurs public et privé). Les règles de répartition pour le prêt public sont modulées par Communauté pour laquelle on perçoit. La répartition des rémunérations perçues sur la base de mandat est clairement distincte de la répartition des rémunérations issues des licences légales.

¹ Assuocopie, deAuteurs, Sabam, Sacd, Ssj, Scam, Sofam, Vewa.

² Copiebel, Copiepresse, Librius, License2Publish, Repro PP, Reproress, (Sabam), Semu.

- V. Des règles de répartition particulières sont à chaque fois également prévues pour les rémunérations que REPROBEL reçoit de l'étranger en faveur des ayants droit belges et inversement, pour les rémunérations que REPROBEL perçoit en Belgique et qui sont attribuées aux ayants droit étrangers.
- VI. En principe, la répartition se fait d'une différente manière pour chaque mode d'exploitation sur la base des sources et des critères disponibles. Si nécessaire (par ex. à défaut de données d'étude pertinentes), on peut se référer en tout ou en partie aux paramètres de répartition utilisés pour la rémunération pour reprographie (collège des auteurs) ou pour la rémunération légale des éditeurs (collège des éditeurs).
- VII. Les règles de répartition doivent légalement – préalablement à leur approbation – être notifiées au service de contrôle au sein du SPF Economie pour révision. Dans certains cas, ces règles de répartition doivent être formellement approuvées par le ministre compétent (rémunération pour reprographie, rémunération légale des éditeurs, rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique). REPROBEL dispose toujours de la version coordonnée la plus actuelle des règles de répartition des collèges et, lors de modification, elle la communique également au service de contrôle.
- VIII. Les collèges veillent à ce que leurs règles et décisions de répartition soient objectives, équitables et non discriminatoires. Cela signifie concrètement que ces règles et ces décisions doivent être basées sur des sources et des critères objectifs qui se rapprochent le plus possible de la réalité en termes d'actes pour lesquels il est perçu; qu'elles doivent tenir compte de la représentativité des membres du collège (fichier de membres et répertoire); qu'elles ne peuvent pas traiter essentiellement autrement des ayants droit qui se trouvent objectivement dans des circonstances comparables; et qu'elles doivent être en conformité avec le droit d'auteur international (principe de 'traitement national' ou 'réciprocité', selon le cas).
- IX. Chaque répartition au sein de REPROBEL commence avec la mise à disposition des montants nets perçus – après déduction de ses frais de gestion – par mode d'exploitation (y compris les montants reçus de l'étranger) au collège des auteurs et au collège des éditeurs. Il y a deux types de mises à disposition : la mise à disposition définitive par l'assemblée générale annuelle (toutes les perceptions de l'exercice passé) et une ou plusieurs mises à disposition provisoires par le conseil d'administration (perceptions en cours d'exercice). Une mise à disposition provisoire est considérée comme une avance sur la mise à disposition définitive et elle doit satisfaire aux conditions légales à cet égard.
- X. Une mise à disposition provisoire ne peut par ailleurs pas être confondue avec une répartition provisoire et partielle au niveau des collèges (qui est également possible dans le cadre d'une mise à disposition définitive). Une répartition provisoire et partielle est possible – dans les limites légales – par ex. en cas d'une contestation de répartition entre les membres du collège ou dans l'attente de résultats d'une étude de répartition au niveau des collèges. Les règles de répartition des collèges comprennent des dispositions particulières sur la manière dont le solde d'une telle répartition doit être réparti au final entre les membres des collèges.

- XI. La répartition se fait par année de perception, et, pour chaque année de perception, en principe par année de consommation.³ Dans certains cas, des années de consommation plus anciennes peuvent être réparties avec des années de consommation plus récentes.
- XII. Dans certains cas, la 'répartition primaire' – les clés de répartition entre et au sein de différents groupes d'ayants droit – est fixée par le législateur ou le ministre compétent, mais rarement de manière complète.⁴ Si ce n'est pas le cas, la répartition primaire est alors réglée en détails dans ou en vertu d'une convention de mandat avec le mandant de REPROBEL (rémunération en matière d'enseignement et de recherche scientifique, rémunération pour prêt public) ou la convention de mandat avec les sociétés de gestion membres⁵, ou fixée à l'unanimité par le conseil d'administration de REPROBEL.
- XIII. La 'répartition secondaire' au sein des collèges se compose de deux étapes. Tout d'abord, des montants globaux sont attribués, par mode d'exploitation et par année de consommation, aux catégories d'œuvres (collège des auteurs) ou aux supports (collège des éditeurs). Cela se fait à une majorité des deux tiers au niveau des collèges.

Le collège des auteurs répartit sur la base des catégories d'œuvres suivantes :

- *Textes journalistiques*
- *Textes littéraires*
- *Textes éducatifs ou scientifiques*
- *Autres textes*
- *Œuvres musicales à l'exclusion des partitions de musique (sensu stricto)*
- *Oeuvres photographiques*
- *Autres oeuvres graphiques ou plastiques*

Le collège des éditeurs répartit sur la base des supports suivants :

- *Livres*
- *Quotidiens*
- *Périodiques*
- *Œuvres musicales à l'exclusion des partitions de musique (sensu stricto)*
- *Autres supports*

L'attribution des montants aux ayants droit représentés par un mandant (in concreto: AUVIBEL pour le compte des ayants droit d'œuvres audiovisuelles et sonores dans le cadre des rémunérations pour l'enseignement et la recherche scientifique et pour prêt public) est réglée dans ou en vertu de la convention de mandat conclue avec ce mandant.

L'attribution des montants aux ayants droit étrangers a lieu après que la ventilation par catégorie d'œuvre ou par support (sur la base de clés de répartition nationales) et par année

³ Dans le cadre des rémunérations pour prêt public, on travaille avec des 'années de référence'. Pour faciliter la lecture, le terme générique "années de consommation" est utilisé ci-dessous, qui, dans ce cas particulier, signifie « années de référence ».

⁴ Pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs, la rémunération par page fixée par AR est identique, de sorte que la répartition 50/50 entre les auteurs et les éditeurs a été fixée réglementairement. Pour les rémunérations en matière d'enseignement et de recherche scientifique et en matière de prêt public, la loi ou l'arrêté d'exécution fixe une clé de répartition *au sein des* catégories d'ayants droit (auteurs et éditeurs d'une part et ayants droit d'œuvres audiovisuelles et sonores d'autre part) mais pas *entre* ces catégories d'ayants droit.

⁵ Les rémunérations perçues par REPROBEL sur la base de mandat pour les impressions dans un but professionnel interne (principalement) dans les secteurs public et privé sont réparties à 50/50 entre les auteurs et les éditeurs sur la base du mandat qui lui a été conféré par ses sociétés de gestion membres.

de consommation a eu lieu mais avant que la répartition entre les sociétés de gestion individuelles ait lieu. Concrètement, un pourcentage déterminé par catégorie d'œuvre ou par support est attribué à ces ayants droit étrangers, sur la base de groupes linguistiques et de pays pertinents au sein de ces groupes linguistiques. Dans le cas d'accord de représentation de type B avec une société partenaire étrangère (sans échange effectif et réciproque de rémunérations) ou d'une convention de mandat entre un membre du collège et une société de gestion étrangère, les rémunérations sont versées aux membres du collèges / au membre du collège.

- XIV. La deuxième étape dans la 'répartition secondaire' – après que les montants globaux ont été attribués par catégorie d'œuvre ou par support et après que l'attribution aux mandants et aux sociétés partenaires étrangères a eu lieu – est la répartition entre les sociétés de gestion membres individuelles au sein des catégories d'œuvre (collège des auteurs) ou des supports (collège des éditeurs). Cette répartition se fait à l'unanimité entre les membres du collège qui peuvent faire valoir une revendication justifiée sur le montant réparti (ou une partie de celui-ci).
- XV. La dernière étape dans la répartition – la 'répartition tertiaire' entre les auteurs et les éditeurs individuels – ne se passe en principe pas au niveau de REPROBEL. Cette répartition est faite par les sociétés de gestion membres, sur la base de leurs propres règles de répartition (voir plus haut, I et II).
- XVI. Pour chaque mise à disposition (provisoire ou définitive), des schémas de répartition sont établis par mode d'exploitation et par année de consommation sur la base des paramètres décrits ci-dessus. Des tableaux partiels et récapitulatifs peuvent être joints à ces schémas de répartition.
- XVII. Les sources et les critères objectifs utilisés par les collèges pour la répartition sont énumérés dans leurs règles de répartition. Il s'agit par ex. de données d'étude (au niveau de REPROBEL ou d'un collège) ou, dans le cas de répartitions en provenance de ou vers l'étranger, de données de marché ou de population pertinentes.
- XVIII. En principe, la répartition des rémunérations au niveau de REPROBEL ne se fait pas de manière '*title specific*', sauf dans des cas exceptionnels spécifiques prévus dans les règles de répartition des collèges. (C'est uniquement le cas pour certaines rémunérations en provenance de l'étranger). Cela signifie que, dans le cadre de la répartition, il n'est en principe pas tenu compte des informations nationales ou étrangères sur l'utilisation d'œuvres/éditions spécifiques des ayants droit individuels.
- XIX. Pour chaque répartition, les collèges constituent des réserves conformément à leurs règles de répartition. Elles servent à pouvoir rectifier des erreurs matérielles dans la répartition mais également à pouvoir satisfaire les revendications de rémunérations de bénéficiaires non-adhérents ou d'ayants droit étrangers dans le cadre de nouvelles conventions de représentation que REPROBEL conclut ou de nouvelles conventions de mandat avec des sociétés de gestion étrangères conclues par les membres des collèges. Pour chaque mode d'exploitation et pour chaque catégorie d'œuvre (collège des auteurs) ou support (collège des éditeurs), le collège fixe le montant et l'objet de la réserve ainsi que la durée et la manière dont elle échoit (voir également plus loin, B 'Politique générale de répartition des sommes non répartissables ou

réputées légalement non répartissables'). Dans certains cas, les réserves peuvent être revues par la suite ou recevoir une autre destination.

- XX. La répartition et le paiement des rémunérations perçues par REPROBEL se font régulièrement, avec diligence et exactitude et autant que possible endéans les délais légaux. Si la répartition et/ou le paiement n'a pas eu lieu dans les délais, REPROBEL motive ce retard dans son rapport annuel lorsque c'est obligatoire légalement.
- XXI. Les rémunérations perçues par REPROBEL qui n'ont pas encore été réparties ou payées sont placées sur un compte de rubrique spécifique.
- XXII. Les statuts de REPROBEL comprennent un mécanisme particulier pour résoudre les contestations au sein des collèges relatives aux règles de répartition ou aux attributions ou répartitions sur cette base. Les intérêts des membres du collège qui ne sont pas impliqués dans la contestation et les montants non contestés sont ainsi garantis au maximum. REPROBEL dispose également d'une procédure de plainte spécifique (détailée dans son règlement général) qui est ouverte entre autres aux ayants droit (qu'ils soient membres d'une société de gestion membre de REPROBEL ou non), aux mandants et aux sociétés partenaires étrangères.
- XXIII. REPROBEL explicite ses répartitions et ses paiements dans son rapport annuel et communique au moins une fois par an les informations prescrites par la loi à ce sujet à ses sociétés de gestion membres, à ses mandants, à ses sociétés partenaires étrangères et, le cas échéant, aux bénéficiaires non-adhérents.
- XXIV. REPROBEL conserve ses documents de répartition pendant le délai de conservation légal de dix ans à partir de la mise en répartition des rémunérations.
- XXV. REPROBEL agit conformément aux dispositions légales relatives aux répartitions, sur le plan du droit d'auteur et de la gestion collective de droits mais également du secret professionnel, de la protection des données personnelles (RGPD) et de la législation anti-blanchiment (notamment le registre UBO / *Ultimate Beneficial Ownership*).

B. POLITIQUE GENERALE DE REPARTITION DES SOMMES NON REPARTISSABLES ET REPUTÉES LEGALEMENT NON REPARTISSABLES

- I. En principe, ni la perception ni la répartition des rémunérations par REPROBEL ne se fait sur une base '*title specific*' (A.XVIII). En outre, REPROBEL ne verse également pas de rémunérations aux ayants droit individuels (sauf, dans des cas exceptionnels, aux bénéficiaires non adhérents, A.II). Il n'y a donc généralement pas de problème d'identification ou de localisation des ayants droit.
- II. C'est la raison pour laquelle REPROBEL considère en principe toutes les réserves échues, quels que soient le mode d'exploitation, la destination ou la provenance des rémunérations, comme des rémunérations légalement non répartissables (pour les réserves détenues moins de trois ans après la fin de l'année de perception) ou réputées légalement non répartissables (pour les réserves détenues plus de trois ans après la fin de l'année de perception).

- III. Lors de la libération des réserves, les dispositions légales relatives aux rémunérations non répartissables et réputées légalement non répartissables sont suivies, y compris le rapport spécial établi par le commissaire-réviseur.
- IV. Les documents organiques de REPROBEL disposent que les réserves échues sont en principe réparties selon les clés de répartition applicables au mode d'exploitation, la provenance ou la destination et les années de consommation pour lesquelles elles ont été constituées. Cela garantit que cette libération revient aux ayants droit de la catégorie concernée, conformément à la loi.
- V. Le rapport annuel de REPROBEL mentionne le total des sommes non répartissables et réputées légalement non répartissables, avec une explication de l'utilisation qui en a été faite. En raison de l'utilisation d'années de consommation, il n'est pas possible d'un point de vue technico-comptable de scinder la libération des réserves en sommes non répartissables et en sommes réputées légalement non répartissables.

C. POLITIQUE GENERALE EN MATIERE DE FRAIS DE GESTION ET AUTRES DEDUCTIONS EVENTUELLES SUR LES REVENUS PROVENANT DES DROITS OU SUR TOUTE RECETTE RESULTANT DE L'INVESTISSEMENT DES REVENUS PROVENANT DES DROITS

- I. REPROBEL utilise comme règle générale qu'elle maintient ses frais de gestion le plus bas possible afin de maximiser les répartitions en faveur des ayants droit. A chaque dépense, REPROBEL se demande si elle est bien nécessaire dans le cadre de sa gestion et de sa mission légale et statutaire.
- II. En tous cas, les frais de gestion doivent être raisonnables, documentés et justifiés en rapport avec les services de gestion fournis par REPROBEL.
- III. REPROBEL finance provisoirement ses frais de gestion pour un exercice déterminé par des prélèvements uniques ou périodiques sur ses revenus provenant des droits, sur la base du budget approuvé par le conseil d'administration pour cet exercice et sous réserve d'une approbation ultérieure par l'assemblée générale. A la fin de chaque exercice, les frais de gestion réels pour cet exercice sont comptabilisés de sorte que la séparation légale entre le patrimoine propre de REPROBEL et le patrimoine géré pour le compte des ayants droit soit assurée.
- IV. Les règles de répartition du collège des auteurs et du collège des éditeurs comprennent (par mode d'exploitation) des dispositions particulières relatives aux frais de gestion et aux autres déductions éventuelles (voir également ci-dessous, E).
- V. Dans le cadre des conventions de mandat (tant entre REPROBEL et ses sociétés de gestion membres pour la perception des rémunérations sur la base de mandat qu'entre REPROBEL et ses mandants dans le cadre de certaines licences légales) et des conventions de représentation avec les sociétés partenaires étrangères, les frais de gestion sont régis en détail dans ou en vertu de la convention. Dans ces cas, d'autres déductions que les frais de gestion doivent être explicitement acceptées par le mandant ou la société partenaire.

- VI. Les frais de gestion de REPROBEL sont retenus à la source (et donc pas facturés séparément), ce qui signifie qu'elle verse des rémunérations nettes après déduction de ces frais aux sociétés de gestion membres, aux mandants, aux sociétés partenaires étrangères et aux éventuels bénéficiaires non adhérents.
- VII. REPROBEL impute ses frais de gestion de manière analytique par mode d'exploitation/source de perception conformément à la loi.
- VIII. Les frais de gestion de REPROBEL ne sont pas imputés de manière discriminatoire (par rapport aux autres catégories de droits qu'elle gère) sur les rémunérations non répartissables ou réputées légalement non répartissables (voir ci-dessus, B).
- IX. Les frais de gestion de REPROBEL sont publiés in globo sur son site web.
- X. REPROBEL motive dans son rapport annuel les dépassements éventuels du plafond légal pour les frais de gestion (15% des perceptions moyennes sur les trois derniers exercices).
- XI. REPROBEL peut légalement et statutairement compenser ses frais de gestion en totalité ou partiellement avec les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits si son assemblée générale prend une décision à cet égard pour un exercice déterminé.
- XII. De manière générale, REPROBEL veille à ce qu'elle n'utilise pas ses revenus provenant des droits ou les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits à des fins autres que la répartition aux ayants droit, à l'exception de la rémunération de ses frais de gestion et des déductions ou compensations autorisées par la loi ou ses documents organiques.

E. POLITIQUE GENERALE D'AFFECTATION DES DROITS A DES FINS SOCIALES, CULTURELLES OU EDUCATIVES

- I. L'assemblée générale de REPROBEL a la possibilité d'affecter et d'utiliser au maximum 10% des droits perçus à des fins éducatives, sociales et culturelles dans les limites légales et statutaires.
- II. Jusqu'à présent, l'assemblée générale n'a pas encore utilisé cette possibilité, de sorte qu'il n'y a aucune politique générale qui a été élaborée à ce sujet.
- III. REPROBEL ne retient donc pour l'instant aucun autre montant que ses frais de gestion (voir C) et les réserves et provisions à constituer légalement.

[FIN]